

> 662 0 87.25
7 20.50 886 02

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SI DES SALLES
(YONNE)

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE NAILLY

par

"Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de l'Yonne"

80 GA 035 IDF

juillet 1980

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
Service géologique régional d'Ile-de-France
65, rue du Général Leclerc
77170 BRIE-COMTE-ROBERT
Tél. : 405.27.07

BRIE, Juillet 1980

Par lettre en date du 3.6.1980 et à la demande de M. GINGAST, ingénieur à la D.D.A. de l'Yonne, je me suis rendu le 11.6.1980 dans la commune de Nailly pour y actualiser les périmètres de protection des sources captées par le SI des Salles (rapport de M. ABRARD en date du 28.11.1929). M. GINGAST et Monsieur le Maire de Nailly guidèrent ma visite des lieux.

CADRE GENERAL DE LA REGION

La commune de Nailly se trouve à environ 5 km au NW de Sens, sur le plateau qui domine la vallée de l'Yonne en rive gauche. Ce plateau qui culmine aux environs de la cote + 180 est découpé par toute une série de vallées, en général orientées de l'Ouest vers l'Est. L'une de ces vallées, empruntée par le ruisseau des Salles, descend vers l'Est, entre les cotes + 140 et + 110, dans les limites de la commune. Cette région agricole est couverte de bois sur les points hauts. L'habitat est concentré à Nailly et Villebougis. Il y a néanmoins quelques groupes de fermes isolées, comme ceux de Paroy et du Marchais Charbonnier.

Les sources de Salles qui donnent naissance au ru du même nom, se trouvent dans un site boisé à 3 km à l'Ouest de Nailly et à 2,5 km à l'Est de Villebougis.

L'assise géologique générale de la région est constituée par la craie du Campanien (Sénonien sup.) qui est masquée par quelques mètres de colluvions à dominante argileuse.

La nappe d'eau captée par les principales AEP du secteur se situe dans la craie. Cette nappe s'écoule ici, de l'Ouest vers l'Est, avec un gradient de l'ordre de 1/1000. La ligne de séparation des eaux souterraines, sensiblement orientée S-N, passe à la hauteur de Villebougis. Cette nappe a plusieurs exutoires dont l'un est constitué par les sources de Salles.

Du fait de l'ampleur du couvert forestier à l'amont, de la surface réduite des terres cultivées et de l'habitat dispersé, les risques de pollution de la nappe, vulnérable car mal protégée en surface, restent limités. Il n'y a que l'évacuation des eaux d'un silo à luzerne au Marchais Charbonnier ainsi qu'une décharge et un élevage de chiens aux Chollets qui pourraient éventuellement constituer une source de pollution, mais la position de ces points, à 800 et 1500 m au Sud des captages, doit limiter leur impact.

Les sources de Salles alimentent le SI du même nom qui regroupe les communes de Nailly, St-Martin-du-Tertre, Pont-sur-Yonne, Courtois, Villenavote et Villeperrot. Ce Syndicat est affermé par la SAUR et bénéficie d'appoint par le captage de Pont-sur-Yonne et bientôt par le futur captage de Courtois.

CARACTERISTIQUES DES SOURCES CAPTEES DE SALLES

Ces sources, archivées à la banque des données du sous-sol sous le n° 330.4.2, se trouvent à 600 m au S.W du hameau de Paroy, dans la vallée de Salles, en limite sud de la route menant de Villebougis à Paroy. Elles sont situées dans la parcelle F1/556, qui occupe une superficie d'environ 1 ha, qui est clôturée et plantée de pins. Celle-ci se trouve sur la commune de Nailly.

Les captages ont les coordonnées moyennes suivantes :

$$x = 663,07 ; y = 57,68 ; z = + 121$$

Ils sont constitués de deux prises d'eau distantes d'environ 30 m qui comprennent une coiffe des émergences principales et des drains. Leur débit moyen est de l'ordre de 60 m³/h. Signalons que le trop-plein, se trouvant au Sud, est grossi par les arrivées d'eau d'une petite source non captée, dont le site géologique doit se trouver au Sud-Ouest des deux captages, près de la route de Villebougis. Lors de notre visite, ce trop-plein débitait environ 50 m³/h. Le débit des captages peut varier entre 20 et 65 m³/h d'après les tests effectués.

L'analyse du 15.1.1979, effectuée par le laboratoire de la Station agronomique de l'Yonne, montre que l'eau captée est de bonne qualité chimique et bactériologique, avec en particulier une résistivité de 2185 ohm.cm, une dureté de 27,4°F et 22 mg/l de nitrates. La concentration en nitrates reste très inférieure aux normes qui sont de 44 mg/l. Ces eaux sont stérilisées.

PERIMETRES DE PROTECTION

LIMITES

Les limites des trois périmètres réglementaires sont déterminées sur les extraits de cartes et de cadastre joints.

Le périmètre immédiat est défini par la parcelle F₁/556 actuellement clôturée.

Le périmètre rapproché s'étendra sur les parcelles ou parties de parcelles F₁/556, 71, 101 à 103 + S0/29 à 33, 44 à 48, 62 à 67, ainsi que sur les portions de chemins traversant ces parcelles.

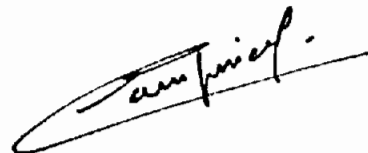
Le périmètre éloigné couvrira toute l'aire limitée par les routes joignant Paroy à Haute Borne, à Villebougis, aux Chollets et au Marchais Charbonnier.

PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales à appliquer dans ces périmètres sont celles prévues par la législation actuellement en vigueur (Cf liste récapitulative jointe).

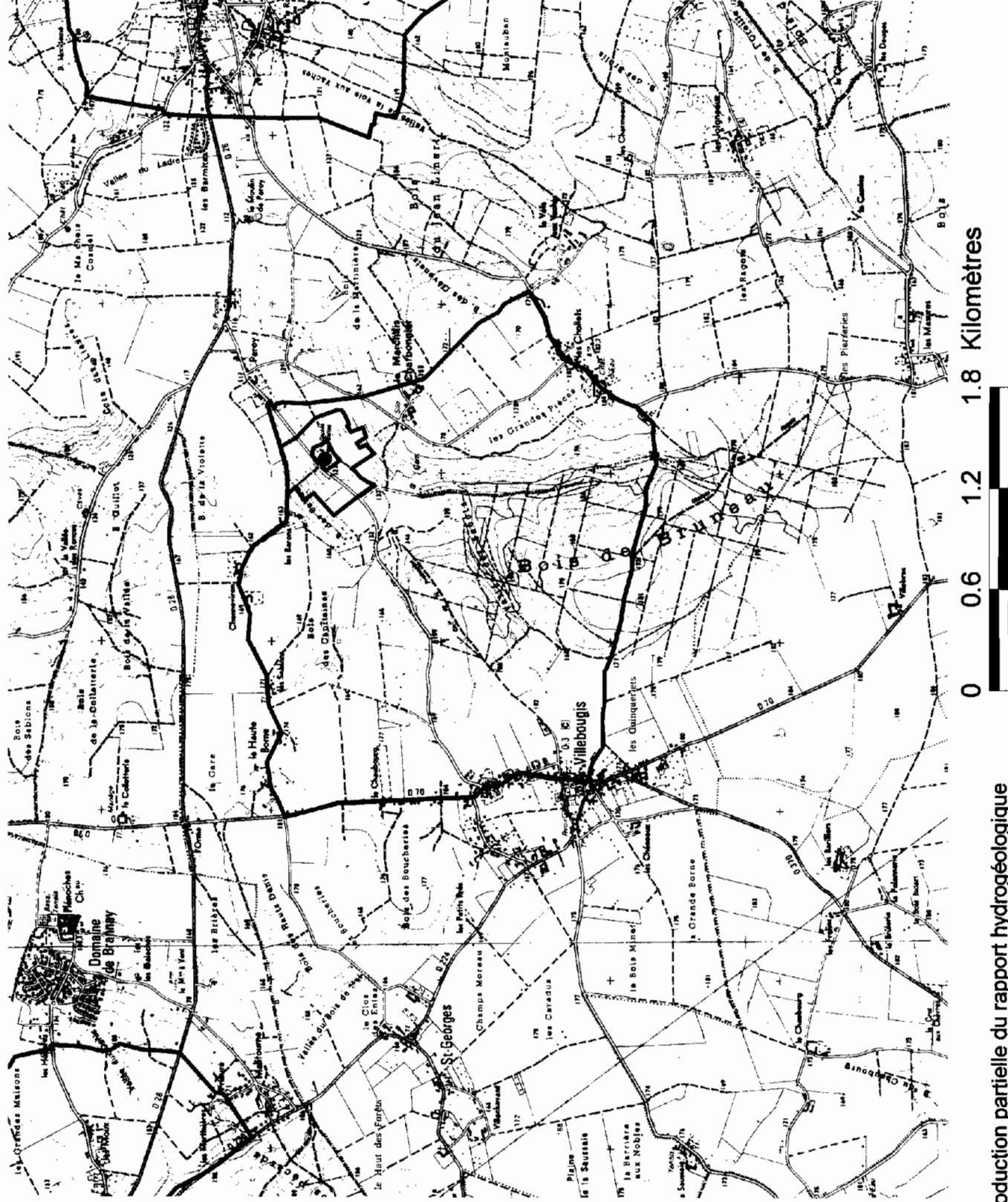
Parmi les prescriptions particulières, je demande que le déboisement soit interdit dans le périmètre rapproché et réglementé dans le périmètre éloigné. La mare de l'ensilage du Marchais Charbonnier devra être comblée. Les eaux captées seront régulièrement contrôlées une fois par an par un laboratoire agréé qui surveillera en particulier l'évolution de la teneur en nitrates. Enfin, pour assurer une protection dynamique du captage, je suggère que les prescriptions définies soient revues périodiquement, par exemple tous les 10 ans, compte tenu de l'évolution de l'environnement du captage et de celle de la qualité des eaux qu'il fournit.

FAIT à BRIE-COMTE-ROBERT, le
21 juillet 1980



J. CAMPINCHI

Périmètres de protection de la Source des Salles de NAILLY



ACTIVITÉS	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Éloignée	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	In rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPOTS DE BUREAUX	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire.
CARRIÈRES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation.
CIMETIÈRES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation fluviale, aucun puits creusé à moins de 100m des nouveaux cimetières.
DECHARGES CONTRÔLÉES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500m d'un site récréatif. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines.
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES À PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 25 m des puits et citernes Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puits, bécasses, carrières est interdit. L'entretien de plate-formes et de fosses étanches peut donc être imposé.
DEPOTS DE MATIÈRES FÉMENTESCALES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30m des puits, sources, cours d'eau etc Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90%
DÉVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIÈRES USÉES OU DANGEREUSES EN GÉNÉRAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (hors les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).
DÉVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuls d'exemption peuvent être rendus plus stricts lorsque la protection des eaux souterraines le justifie
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines
ÉPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
ÉPANDAGE DES LISSÉS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS ÉPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Épandage souterrain interdit à moins de 30m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LIQUIDES (DÉVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LIÉGIFÈRES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Éliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité - interdiction du réarmement en feu lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation de réarmement à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIÈRES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déversements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.
PUITS ET FORAGES	Interdits	Réglementés	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 5m ³ doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires non traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES À DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiables leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USÉES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol à épandage avec ou sans utilisation agricole.

CAPTAGE AEP de NAILLY (PÉRIMÈTRES DE PROTECTION)

Prescriptions générales

